

Extrait des délibérations

au Conseil départemental

N° CD-2023-5-7-3

Séance du lundi 18 décembre 2023

POLITIQUE DE GESTION DES OUVRAGES D'ART APPARTENANT À DES TIERS EN PASSAGE SUPÉRIEUR DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL ET CONVENTION TYPE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

BUFFA Jean-Claude donne procuration à ESCHLIMANN Michèle
DIETRICH Martine donne procuration à HEMEDINGER Yves
DREYFUS Elisabeth donne procuration à SUBLON Yves
MUNCK Marc donne procuration à BOHN Patricia
OEHLER Serge donne procuration à BEY Françoise

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU les articles L 2111-1, L 2111-2 et L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'article L 115-2 du Code de la voirie routière permettant le transfert de maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement d'une voie du domaine public communal à une autre collectivité,
- VU les principes de la loi n° 2014-774 dite « Loi Didier » du 7 juillet 2014 et son décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 applicables aux ouvrages d'art de rétablissement des voies qui franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'Etat,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les avis de la Commission aux Réseaux et Mobilités des 31 mai 2022 et 30 novembre 2023,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Adopte la nouvelle politique harmonisée à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à l'entretien des ouvrages d'art appartenant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, surplombant le réseau routier et autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, telle que détaillée en annexe à la présente délibération;
- Approuve le modèle type de convention de gestion et de maintenance des ouvrages d'art classés dans la catégorie 3, implantés en passage supérieur du réseau routier et autoroutier départemental muni de ses annexes, joint en annexe à la présente délibération, ayant pour objet de définir les modalités de superpositions d'affectations, de gestion, de répartition des charges de surveillance et de maintenance des ouvrages d'art existants, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, propriétaires de la voie portée desdits ouvrages, dont le potentiel fiscal est inférieur à 10M€ ;
- Approuve le financement de cette politique d'entretien des ouvrages d'art, propriétés de tiers, implantés en surplomb du réseau routier départemental destiné aux ouvrages de catégorie 3, à hauteur de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) à répartir sur les programmes P087O002 (Etudes Ouvrages d'art) et P086O001 (Travaux et maintenance des Ouvrages d'art) ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer les conventions particulières à intervenir, établies sur la base du modèle de convention type de gestion et de maintenance des ouvrages d'art classés dans la catégorie 3, implantés en passage supérieur du réseau routier et autoroutier départemental, joint en annexe, avec les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés, et à procéder, le cas échéant, aux modifications mineures qui s'avéreraient nécessaires.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote